

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code du travail</p> <p align="center">CHAPITRE IX Services aux personnes</p> <p>Art. L. 129-1. - I. - Les associations et les entreprises qui consacrent exclusivement leur activité à des services aux personnes physiques à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :</p>	<p align="center">Projet de loi relatif au développement des services à la personne et à diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DÉVELOPPEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>CHAPITRE IX</i> « <i>Services à la personne</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 129-1. - Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile doivent être agréées par l'Etat.</i></p> <p align="center">« Ces associations et entreprises et les associations ou entreprises agréées qui consacrent leur activité à des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales bénéficient des dispositions des articles L. 129-3 et L. 129-4.</p> <p align="center">« L'agrément prévu aux deux précédents alinéas est délivré au regard de critères de qualité de service et à</p>	<p align="center">Projet de loi relatif au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DÉVELOPPEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre ...</p> <p>... travail est ainsi rédigé :</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 129-1. - Non modifié</i></p>	<p align="center">Projet de loi relatif au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DÉVELOPPEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 129-1. - Non modifié</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;</p> <p>2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.</p> <p>Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.</p> <p>Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations et aux entreprises, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées,</p>	<p>—</p> <p>condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées au présent article. Toutefois, les associations intermédiaires et, lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées peuvent être agréés.</p> <p>« Art. L. 129-2. - Les associations et les entreprises mentionnées à l'article L. 129-1 peuvent assurer leur activité selon les modalités suivantes :</p> <p>« 1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;</p> <p>« 2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ;</p> <p>« 3° La fourniture de prestations de services aux personnes physiques.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 129-2. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 129-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Le placement ...</p> <p>... fiscales ainsi que la collecte et le paiement des salaires, cotisations et contributions sociales liées à l'emploi de ces travailleurs ;</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.</p> <p>Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations et les entreprises peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion.</p> <p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.</p> <p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions de l'article L. 322-4-7 ne sont pas applicables.</p> <p>Les associations intermédiaires sont dispensées de la condition d'activité exclusive mentionnée au premier alinéa.</p> <p>II. - Les entreprises et les associations dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales doivent également être agréées par l'Etat lorsqu'elles souhaitent que la fourniture de leurs services au domicile des personnes physiques et de leurs services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts.</p> <p>Le mode de paiement de ces prestations de services</p>	<p>« Dans le cas prévu au 1°, les associations et les entreprises peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Dans le cas prévu au 2°, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.</p>		<p>« Dans ...</p> <p>... gestion. <i>L'activité de ces associations et entreprises est exclusive de tout lien de subordination avec la personne placée.</i> Dans ...</p> <p>... L. 125-3.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>doit permettre l'identification du payeur et du destinataire.</p> <p>II <i>bis</i>. - Les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées, lorsque leurs activités concernent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, doivent faire l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par le III.</p> <p>III. - Un décret détermine les modalités et conditions de délivrance des agréments prévus au présent article, et notamment les conditions particulières auxquelles sont soumis les agréments des associations et des entreprises dont l'activité concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées.</p> <p>Ce décret précise les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires sont agréées dans ce domaine.</p>	<p>« Art. L. 129-3 - La fourniture des services définis à l'article L. 129-1, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise agréée par l'Etat, ouvre droit, outre le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu au <i>i</i> de l'article 279 du code général des impôts, à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>sexdecies</i> du même code.</p> <p>« Art. L. 129-4. - Les rémunérations des salariés qui, employés par des associations ou des entreprises agréées en vertu de l'article L. 129-1, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées de cotisations</p>	<p>« Art. L. 129-3. - La fourniture des services mentionnés à l'article ...</p> <p>... code.</p> <p>« Art. L. 129-4. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 129-3. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 129-4. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 129-2. - Un chèque-service peut être utilisé par les particuliers pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois de services mentionnés à l'article L. 129-1 et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales.</p> <p>Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.</p>	<p>patronales de sécurité sociale dans les conditions prévues au III <i>bis</i> de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« Art. L. 129-5. - Le chèque-emploi-service universel est un chèque régi par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :</p> <p>« 1^o Soit de rémunérer et de déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services définis à l'article L. 129-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>« 2^o Soit d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de service fournies par les organismes agréés en application de l'article L. 129-1 du présent code, ou mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Les prestations sociales ayant le caractère de prestation en nature destinées à couvrir tout ou partie du coût des services mentionnés au 1^o ou au 2^o peuvent être versées sous la forme du chèque-</p>	<p>« Art. L. 129-5. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1^o Soit ...</p> <p>... services mentionnés à l'article L. 129-1 ...</p> <p>... familles ;</p> <p>« 2^o Soit ...</p> <p>... présent code, ou les organismes ou personnes mentionnés ...</p> <p>... familles.</p> <p>« Un autre moyen de paiement peut être utilisé en remplacement du chèque ou du titre spécial de paiement, dans la limite des interdictions de paiement en espèces fixées par les articles L. 112-6 à L. 112-8 du code monétaire et financier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 129-5. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le chèque-service ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par l'article L. 143-3.</p>	<p>que-emploi-service universel. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>« Art. L. 129-6. - Dans salarié, après information de ce dernier sur le fonctionnement de ce dispositif.</p>	<p>« Art. L. 129-6. - Non modifié</p>
	<p>« Il comprend une déclaration en vue du paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle et adressée à un organisme de recouvrement du régime général de la sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue au I de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, et par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues à l'article L. 531-8 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« A réception de la déclaration, l'organisme de recouvrement transmet au salarié une attestation d'emploi se substituant à la remise du bulletin de paie prévue à l'article L. 143-3 du présent code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le sa-</p>	<p>« Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et</p>	<p>« Pour ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>larié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou l'autre par les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 du présent code ou par les articles 1031 et 1061 du code rural.</p>	<p>le salarié qui utilisent le chèque-emploi-service universel sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 ou par les articles L. 741-2 et L. 741-9 du code rural.</p>	<p>... L. 212-4-3 du présent code ou par les rural.</p>	
<p>Pour les emplois dont la durée dépasse celles définies ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit.</p>	<p>« Pour les emplois dont la durée dépasse celles définies ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La rémunération portée sur le chèque inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.</p>	<p>« La rémunération portée sur le chèque-emploi-service universel inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération. Pour l'appréciation des conditions d'ouverture de droits aux prestations sociales, le temps d'emploi effectif mentionné sur le chèque-emploi-service universel est majoré à due proportion.</p>	<p>« La rémunération montant, explicitement indiqué, est égal ...</p>	
	<p>Pour l'appréciation des conditions d'ouverture de droits aux prestations sociales, le temps d'emploi effectif mentionné sur le chèque-emploi-service universel est majoré à due proportion.</p>	<p>... effectif indiqué sur la déclaration est majoré à due proportion.</p>	
<p>Les chèques-service sont émis et délivrés par les établissements de crédit, ou par les institutions ou services énumérés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui ont passé convention avec l'Etat. Toutefois, l'employeur peut faire sa déclaration par voie électronique dans les conditions</p>	<p>« Le chèque-emploi-service universel ne peut être utilisé pour la rémunération directe ou le paiement de prestations réalisées par des salariés qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur ou de l'acheteur des prestations, et pour le compte de celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 129-7. - Le chèque-emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un chèque au sens du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, est émis uniquement par les établissements de crédit ou par les institutions ou services habilités par l'article L. 518-1 du même code à effectuer des opérations de banque, qui ont passé une</p>	<p>« Art. L. 129-7. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 129-7. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>prévues à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les mentions figurant sur le chèque-service ainsi que ses modalités d'utilisation sont fixées par décret.</p> <p>L'organisme chargé de recevoir et traiter le "chèque-service" est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.</p> <p>Art. L. 129-2-1. - Les titres emploi service sont des titres spéciaux de paiement permettant d'acquitter en tout ou en partie le prix de prestations de service fournies par un prestataire agréé ou conventionné par l'Etat. Ils sont délivrés par des personnes physiques ou morales à leurs salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés ou adhérents en vue de rémunérer :</p> <p>1° Des services rendus à des personnes à leur domi-</p>	<p>convention avec l'Etat.</p> <p>« Le chèque-emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, est émis par des organismes et établissements spécialisés, ou par les établissements mentionnés au précédent alinéa, qui ont été habilités dans des conditions déterminées par décret, et qui en assurent le remboursement aux personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 129-5 du présent code. Il n'est pas endossable ou remboursable sauf auprès de ces organismes ou établissements.</p> <p>« Art. L. 129-8. - Le chèque-emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, peut être préfinancé en tout ou partie par une personne physique ou morale au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés ou adhérents. Dans ce cas, le titre de paiement comporte lors de son émission une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres char-</p>	<p>« Le chèque-emploi-service ...</p> <p>... code.</p> <p>« Tout émetteur de chèque-emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, qui n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 312-4 à L. 312-18 du code monétaire et financier, doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal sur lequel sont obligatoirement versés jusqu'à leur remboursement les fonds perçus en contrepartie de la cession de ce titre, à l'exclusion de tous autres fonds.</p> <p>« Art. L. 129-8. - Le ...</p> <p>... administrés, sociétaires ou adhérents. Dans ...</p>	<p>« Art. L. 129-8. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cile dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 ;</p> <p>2° Des services rendus à des personnes hors de leur domicile, destinés à faciliter la vie quotidienne de familles, de personnes âgées ou handicapées, et dispensés par des personnes agréées, autorisées ou déclarées en application de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, et des articles L. 227-5 et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Ces titres sont émis par des organismes spécialisés habilités selon des modalités fixées par décret à les émettre, à les céder contre paiement de leur valeur libératoire, et le cas échéant d'une commission, aux personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa qui en font la demande, et à en assurer le remboursement aux organismes prestataires de services.</p> <p>Ce décret précise notamment les obligations des organismes émetteurs en matière financière, comptable et d'information des utilisateurs au regard des services couverts par les titres emploi-service ainsi que les conditions requises pour que les prestations qu'ils servent à financer ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.</p>	<p>gés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie. La personne physique ou morale qui assure le préfinancement de ces chèques peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités mentionnées à l'article L. 129-5.</p> <p>« Le titre spécial de paiement est nominatif. Il mentionne le nom de la personne bénéficiaire. Un décret peut prévoir les cas dans lesquels il est stipulé payable à une personne dénommée.</p> <p>« Les caractéristiques du chèque-emploi-service universel, en tant que titre spécial de paiement, et de la déclaration de cotisations sociales sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie.</p> <p>« Art. L. 129-9 - Les personnes morales de droit public peuvent acquérir des chèques-emploi-service universels préfinancés, à un prix égal à leur valeur libératoire augmentée, le cas échéant, d'une commission.</p>	<p>... l'article L. 129-5.</p> <p>« Le...</p> <p>... dénommée, notamment lorsqu'il est préfinancé par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 129-9. - Non modifié</p>	<p>« Le ...</p> <p>... bénéficiaire. <i>Un décret détermine les cas dans lesquels il peut être dérogé à cette règle.</i> Un décret ...</p> <p>... public.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 129-9. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 129-2-2. - La contribution prévue à l'article L. 432-9 peut être utilisée</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 129-10. - Le chèque-emploi-service universel est encaissable auprès des établissements et institutions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 129-7 ou remboursable auprès des organismes et établissements habilités mentionnés au second alinéa du même article.</p> <p>« Art. L. 129-11. - Les informations relatives aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 129-5 rémunérées par les chèques-emploi-service universels préfinancés dans les conditions définies à l'article L. 129-8 sont communiquées à l'organisme ou à l'établissement chargé de leur remboursement.</p> <p>« Art. L. 129-12. - L'organisme chargé de recevoir et de traiter les déclarations mentionnées à l'article L. 129-6 en vue du paiement des cotisations sociales est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés, sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.</p> <p>« Art. L. 129-13. - L'aide financière du comité d'entreprise et l'aide finan-</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 129-10. - Le établissements, institutions et services mentionnés ...</p> <p>... article.</p> <p>« Art. L. 129-11. - Les informations ...</p> <p>... remboursement à seule fin de contrôle du bon usage de ces titres</p> <p>« Ces communications s'opèrent selon des modalités propres à garantir la confidentialité des données. Les personnes concernées sont informées de l'existence de ce dispositif de contrôle ».</p> <p>« Art. L. 129-12. - L'organisme chargé de recevoir et de traiter la déclaration mentionnée à l'article ...</p> <p>...cotisations et contributions sociales ...</p> <p>... salaires.</p> <p>« Art. L. 129-13. - Ali-néa sans modification</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 129-10. - Le ...</p> <p>... L. 129-7 qui ont passé une convention avec l'Etat à cette fin ou remboursable ...</p> <p>... article.</p> <p>« Art. L. 129-11. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 129-12. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 129-13. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour l'acquisition des titres emploi-service par le comité d'entreprise. Le comité d'entreprise peut en déléguer la gestion à l'employeur.</p> <p>L'acquisition des titres emploi-service peut être également assurée par une somme versée par l'employeur et négociée en application des dispositions de la section III du chapitre II du titre III du livre I^{er} du présent code. L'accord détermine les conditions dans lesquelles la gestion est déléguée soit au comité d'entreprise, soit à l'employeur.</p>	<p>cière de l'entreprise versées en faveur des salariés de celle-ci n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :</p> <p>« 1° Des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du présent code ;</p> <p>« 2° Des activités de services assurées par les organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du même code.</p> <p>« Il en est de même de l'aide financière versée aux mêmes fins en faveur du chef d'entreprise, ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son directeur général délégué, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.</p> <p>« Art. L. 129-14. - L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 peut être</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Des ...</p> <p>... publique et les personnes mentionnées à l'article L. 227-6 du ...</p> <p>... code.</p> <p>« Il ...</p> <p>... général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ...</p> <p>... d'attribution.</p> <p>« Art. L. 129-14. - Alinéa sans modification</p>	<p>Art L. 129-14. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 129-3. - Lorsque l'emploi de salariés par des particuliers pour des services visés à l'article L. 129-2-1, ou la prestation de tels services par une association ou une entreprise mentionnées à l'article 129-1, fait l'objet d'une aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise en faveur des salariés, les sommes ainsi versées, à l'exception de celles allouées aux gérants salariés et aux mandataires sociaux, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au a du 5 de l'article 158 du même code. Elles ne sont pas déduites du montant des dépenses à</p>	<p>gérée par le comité d'entreprise, par l'entreprise ou, conjointement, par le comité d'entreprise et l'entreprise.</p> <p>« La gestion, par le comité d'entreprise ou conjointement par l'entreprise et le comité d'entreprise, de l'aide financière de l'entreprise, versée dans les conditions définies à l'article L. 129-13, fait l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise et d'une procédure d'évaluation associant le comité d'entreprise.</p> <p>« L'aide financière de l'entreprise n'entre pas dans le cadre des activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 432-8 et ne constitue pas une dépense sociale au sens de l'article L. 432-9.</p> <p>« Art. L. 129-15. - L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 est exonérée d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires. Elle n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts.</p>	<p>« La ...</p> <p>... comité d'entreprise en cas de gestion conjointe et d'une procédure d'entreprise.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 129-15. - L'aide ...</p> <p>... pour ses bénéficiaires. Elle ...</p> <p>... impôts.</p>	<p>« Art. L. 129-15. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisations sociales prévue à l'alinéa précédent n'est pas compensée par le budget de l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment le montant maximum de l'aide ouvrant droit à l'exonération ci-dessus ainsi que les modalités de justification de la destination de cette aide.</p> <p>Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2000, les dispositions du III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2001 et les dispositions des 1°, 3°, 4° et 5° du I et des II et IV s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>« L'aide financière de l'entreprise bénéficie des dispositions du e du I de l'article 244 <i>quater</i> F du même code.</p> <p>« Art. L. 129-16. - L'Agence nationale des services à la personne, établissement public national à caractère administratif, est chargée de promouvoir le développement des activités de services à la personne. Elle peut recruter des contractuels de droit privé pour une durée déterminée.</p>	<p>« L'aide ...</p> <p>... du f du I ...</p> <p>... code.</p> <p>« Art. L. 129-16. - L'Agence ...</p> <p>... déterminée ou pour une mission déterminée.</p>	<p>« Art. L. 129-16. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="451 394 791 927">« Art. L. 129-17. - I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément des associations et entreprises mentionné à l'article L. 129-1, notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes et les modalités de mise en œuvre du régime de la décision implicite d'acceptation de cet agrément.</p> <p data-bbox="451 936 791 994">« II. - Des décrets précisent en tant que de besoin :</p> <p data-bbox="451 1003 791 1088">« 1° Le contenu des activités mentionnées à l'article L. 129-1 ;</p> <p data-bbox="451 1379 791 1536">« 2° Les modalités d'utilisation et de fonctionnement du chèque-emploi-service universel, et notamment :</p> <p data-bbox="451 1545 791 1854">« a) Celles relatives à l'encaissement et au remboursement des chèques-emploi-service universels et aux obligations de contrôle, de vérification et de vigilance des organismes et établissements émettant ceux qui ont la nature de titre spécial de paiement ;</p> <p data-bbox="451 1863 791 2074">« b) Celles relatives aux chèques-emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de personnes ou le paiement de services mentionnés aux articles L. 227-6 et L. 421-1 du code de</p>	<p data-bbox="798 394 1129 452">« Art. L. 129-17. - I. - Non modifié</p> <p data-bbox="798 936 1129 994">« II. - Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="798 1003 1129 1061">« 1° Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="798 1093 1129 1348">« 1° bis (nouveau) Un plafond en valeur ou en temps de travail des interventions à domicile pour que certaines des activités figurant dans le décret prévu au 1° bénéficient des dispositions du présent chapitre ;</p> <p data-bbox="798 1379 1129 1438">« 2° Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="798 1536 1129 1594">« a) Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="798 1854 1129 1912">« b) Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="1137 394 1420 452">« Art. L. 129-17. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la consommation</p> <p>Art. L. 121-26. - Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.</p> <p>Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'action sociale et des familles et aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;</p> <p>« c) Celles relatives aux chèques-emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de jardiniers mentionnés au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employés par des particuliers ;</p> <p>« d) Celles relatives aux échanges d'information entre l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 129-6 du présent code et les organismes ou établissements mentionnés au second alinéa de l'article L. 129-7 ;</p> <p>« 3° Les conditions d'application de l'article L. 129-13, notamment le montant maximum de l'aide financière qu'il mentionne, ainsi que les modalités de justification de la destination de cette aide. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« c) Celles ...</p> <p>... rémunération de personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins ;</p> <p>« d) Alinéa sans modification</p> <p>« e) (nouveau) Celles relatives aux modalités de fonctionnement du compte prévu par le dernier alinéa de l'article L. 129-7.</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Article additionnel après l'article 1^{er}</i></p> <p><i>A compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions du second alinéa de l'article</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et assimilée, au sens de l'article 39 <i>bis</i> du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 121-20. - Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour.</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Dans la deuxième phrase, le mot : « associations » est remplacé par les mots : « associations et entreprises » ;</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Le premier ...</p> <p>... travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la deuxième phrase, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « et entreprises » ;</p>	<p><i>L. 121-26 du code de la consommation relatives à la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée sont étendues aux associations et aux entreprises agréées par l'État ayant pour objet la fourniture de services sous forme d'abonnement visé par l'article L. 129-1 du code du travail.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article 1^{er}</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code de la consommation est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. »</i></p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 212-4-3. - Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>semaine ou les semaines du mois. Il définit en outre les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. Le contrat de travail détermine également les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 212-4-4. - Une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut faire varier en deçà de sept jours, jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 212-4-3, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié. La convention ou l'accord collectif de branche étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement doit prévoir des contreparties apportées au salarié lorsque le délai de prévenance est réduit en deçà de sept jours ouvrés. Cet accord ou cette convention peut également porter jusqu'au tiers de la durée stipulée au contrat la limite dans laquelle peuvent être effectuées des heures complémentaires, fixée au deuxième alinéa du même article.</p> <p>.....</p>	<p>2° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié. »</p> <p>II. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-4-4 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, ce délai peut être inférieur pour les cas d'urgence définis par convention ou accord collectif de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement. »</p>	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Dans sala- rié. »</p> <p>II. - Après rédigée : « Dans d'établissement. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 212-4-6. - Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire ou mensuelle peut varier dans certaines limites sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, la durée hebdomadaire ou mensuelle n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat de travail.</p> <p>La convention ou l'accord collectif doit fixer :</p> <p>.....</p> <p>8° Les modalités et les délais selon lesquels ces horaires peuvent être modifiés, cette modification ne pouvant intervenir moins de sept jours après la date à laquelle le salarié en a été informé ; ce délai peut être ramené à trois jours par convention ou accord collectif de branche étendu ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Après le 8° de l'article L. 212-4-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger aux dispositions du 6° et, pour les cas d'urgence, du 8°. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les cotisations et contributions sociales d'origine légale et les cotisations et contributions conven-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Le premier ...</p> <p>... remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 133-7. - Les cotisations et contributions sociales d'origine légale et les cotisations et contributions</p>	<p>tions et contributions conven-</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conventionnelles rendues obligatoires par la loi, dues au titre des rémunérations versées aux salariés visés à l'article L. 772-1 du code du travail sont calculées sur une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance applicable au premier jour du trimestre civil considéré. Toutefois ces cotisations peuvent être calculées, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, sur les rémunérations réellement versées à celui-ci.</p>	<p>tionnelles rendues obligatoires par la loi, dues au titre des rémunérations versées aux salariés mentionnés à l'article L. 772-1 du code du travail et aux jardiniers mentionnés au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employés par des particuliers, sont calculées, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié :</p> <p>« 1° Soit sur une assiette égale, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance applicable au premier jour du trimestre civil considéré ;</p> <p>« 2° Soit sur les rémunérations réellement versées au salarié, auquel cas les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites de quinze points.</p> <p>« En l'absence d'accord entre l'employeur et le salarié ou à défaut de choix mentionné par l'employeur, il est fait application du 2° de l'alinéa précédent.</p> <p>« Le bénéfice de l'abattement prévu à ce 2° n'est cumulable ni avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.</p>	<p>... travail et aux personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins, sont calculées, ...</p> <p>... salarié :</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« En l'absence ...</p> <p>... du 2° ci-dessus.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Soit ...</p> <p>... réduites de 50%.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 241-10. - I. - La rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'al-</p>	<p>II. - L'article L. 241-10 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. - L'article L. 241-10 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>locations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille, par :</p> <p>.....</p>	<p>1° Le neuvième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sauf dans le cas mentionné au a, l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel » ;</p>	<p>1° Le neuvième alinéa du I est ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf ...</p> <p>... ministériel. » ;</p>	
<p>L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans les conditions fixées par arrêté ministériel.</p> <p>.....</p>	<p>III. - Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail par les associations et les entreprises admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale sont exonérées totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées chez les personnes visées au I ou bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux person-</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale ou dans le cadre d'une convention conclue entre ces associations ou organismes et un organisme de sécurité sociale, dans la limite, pour les personnes visées au <i>a</i> du I, du plafond prévu par ce <i>a</i>.</p> <p>.....</p> <p>Les rémunérations des aides à domicile ayant la qualité d'agent titulaire d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale bénéficient d'une exonération de 100 % de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime visé au 2° de l'article R. 711-1 du présent code pour la fraction de ces rémunérations remplissant les conditions définies au premier alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>2° Après le III, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« III <i>bis</i>. - Les rémunérations des salariés qui, employés par des associations ou des entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dans la limite, lorsqu'elles ne sont pas éligibles à une autre exonération mentionnée au présent article, d'un plafond déterminé par décret. Le bénéfice de cette exonération n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations. »</p>	<p>2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code rural</p> <p>Art. L. 741-27. - I. - Les dispositions prévues au III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues par les associations et organismes sur les rémunérations des salariés affiliés au régime de protection sociale agricole, dans les conditions mentionnées par cet article.</p> <p>Les conditions d'application de l'exonération prévue au III de l'article L. 241-10 précité au bénéfice des associations et organismes visés au premier alinéa sont fixées par décret. Celui-ci détermine notamment les informations et pièces que les associations et organismes précités doivent produire auprès des caisses de mutualité sociale agricole ainsi que les modalités permettant aux caisses de mutualité sociale agricole de vérifier la qualité de bénéficiaires des prestations mentionnées aux <i>b, c, d et e</i> du I de l'article L. 241-10 précité ou des prestations d'aide ménagère visées au III du même article.</p> <p>II. - Les caisses de mutualité sociale agricole procèdent auprès des associations et organismes affiliés au régime agricole et bénéficiant de l'exonération prévue à l'article L. 241-10 précité à des contrôles identiques à ceux réalisés par les caisses de sécurité sociale auprès des associations et organismes relevant du régime général, afin de s'assurer de la régularité</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des opérations financières et comptables et d'apprécier la qualité des prestations servies.</p> <p>III. - Les dispositions du I sont applicables aux gains et rémunérations versés postérieurement au 31 décembre 1998.</p>	<p>III. - L'article L. 741-27 du code rural est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Les dispositions du III <i>bis</i> de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues par les associations et organismes sur les rémunérations des salariés affiliés au régime de protection sociale agricole, dans les conditions mentionnées par cet article. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 232-7. - Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.</p> <p>Si le bénéficiaire choisit de recourir à un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à le rémunérer peut être versée sous forme de titre emploi-service.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Après le mot : « recourir », sont insérés les mots : « à un salarié ou » ;</p> <p>2° Les mots : « titre emploi service » sont remplacés par les mots : « chèn-</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Le deuxième familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 232-15. - L'allocation personnalisée d'autonomie peut, sur délibération du conseil général, être versée directement aux salariés, aux services d'aide à domicile, notamment ceux visés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements visés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.</p>	<p>que-emploi-service universel ».</p> <p>II. - L'article L. 232-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 232-15. - L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.</p> <p>« Le bénéficiaire de cette allocation peut modifier à tout moment les conditions dans lesquelles il est procédé à ce versement direct. »</p>	<p>II. - L'article ... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 232-15. - Non modifié</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 232-15. - L'allocation ...</p> <p>... directement <i>aux salariés</i>, aux services ...</p> <p>... l'allocation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 81. - Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>Art. 158. <i>a.</i></p> <p>.....</p> <p><i>b.</i> Les dispositions du <i>a</i> sont applicables aux allocations mentionnées aux premier et troisième alinéas de l'article 231 <i>bis</i> D, aux participations en espèces et, à compter du 1^{er} janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis</p>	<p>Article 5</p> <p>Le livre 1^{er} du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. - A l'article 81, il est ajouté un 37° ainsi rédigé :</p> <p>« 37° L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du code du travail. ».</p> <p>II. - Au <i>b</i> du 5 de l'article 158, les mots : « , de même qu'à l'aide financière mentionnée à l'article</p>	<p>Article 5</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 81 est complété par un 37° ainsi rédigé :</p> <p>« 37° Non modifié</p> <p>2° Au <i>b</i> ...</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables, de même qu'à l'aide financière mentionnée à l'article L. 129-3 du code du travail.</p> <p>Art. 199 <i>sexdecies</i>. - 1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un ascendant remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 129-3 du code du travail, l'aide financière mentionnée à cet article n'est pas déduite du montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée au présent article.</p> <p>.....</p>	<p>L. 129-3 du code du travail » sont supprimés.</p> <p>III. - Le quatrième alinéa du 1° de l'article 199 <i>sexdecies</i> est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du code du travail, exonérée en application du 37° de l'article 81, n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt prévue au présent article. »</p>	<p>... supprimés ;</p> <p>3° Le ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 244 <i>quater</i> F. - I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de la somme :</p>	<p>IV. - Au I de l'article 244 <i>quater</i> F, il est ajouté un e ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article 244 <i>quater</i> F est complété par un f ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Art. 279. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p> <p><i>i.</i> les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>« <i>e</i>) Des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée à l'article L. 129-13 du code du travail. »</p> <p>V. - Au <i>i</i> de l'article 279, les mots : « du II » sont supprimés.</p>	<p>.....</p> <p>« <i>f</i>) Des ...</p> <p>... travail. » ;</p> <p>5° Au <i>i</i> de l'article 279, la référence : « du II » est supprimée.</p>	<p>.....</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 5232-3. - La délivrance de matériels de maintien à domicile, d'orthèses, de matériels orthopédiques et de certaines prestations associées, inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est soumise à une obligation de formation ou d'expérience professionnelle de leurs distributeurs. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 5232-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5232-3. - Les prestataires de service ou les distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap moteur, mental, psychique ou sensoriel, doivent disposer de personnels titulaires d'un diplôme ou d'une équivalence attestant d'une formation à la délivrance de ces matériels ou de ces services et respecter des conditions d'exercice et règles de bonne pratique.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des matériels et services mentionnés au premier alinéa.</p> <p>« Un décret précise les autres modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5232-3. - Les prestataires de service et les distributeurs ...</p> <p>... handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, doivent ...</p> <p>... pratique.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5232-3. - Les prestataires ...</p> <p>... formation ou d'une expérience professionnelle à la délivrance ...</p> <p>... pratique.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. 812-1. - L'article L. 129-2, à l'exception de son avant-dernier alinéa, n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ces départements et dans cette collectivité, il est créé un titre de travail simplifié pour assurer la rémunération et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales :</p> <p>.....</p> <p>Les titres de travail simplifiés sont émis et délivrés par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dans le cadre de la convention prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 129-2.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La première phrase de l'article L. 812-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes : « Les dispositions des articles L. 129-5 à L. 129-12 s'appliquent dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon lorsque le chèque-emploi-service universel a la nature d'un titre spécial de paiement. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - La première ...</p> <p>... est ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Les dispositions ...</p> <p style="text-align: right;">... paiement. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Après les mots : « convention prévue », la fin du huitième alinéa du même article est ainsi rédigée : « au premier alinéa de l'article L. 129-7. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. 2123-18-4. - Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide person-</p>		<p style="text-align: center;">Article 7 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Le premier alinéa de l'article L. 2123-18-4 est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 2em;">« a) Les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque-emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;</p> <p style="padding-left: 2em;">« b) Après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou</p>	<p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>		<p>des associations ou entreprises agréées » ;</p>	
<p>Art. 3123-19-1. - Lorsque les présidents des conseils généraux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>		<p>« c) Après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile » ;</p> <p>« 2° Le premier alinéa de l'article L. 3123-19-1 est ainsi modifié :</p> <p>« a) Les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque-emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;</p> <p>« b) Après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;</p> <p>« c) Après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile » ;</p>	
<p>Art. 4235-19-1. - Lorsque les présidents des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération</p>		<p>« 3° Le premier alinéa de l'article L. 4135-19-1 est ainsi modifié :</p> <p>« a) Les mots : « chèque-service prévu par l'article L. 129-2 » sont remplacés par les mots : « chèque-emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 » ;</p> <p>« b) Après les mots : « rémunération des salariés », sont insérés les mots : « ou des associations ou entreprises agréées » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil régional peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>		<p>« c) Après les mots : « aide personnelle à leur domicile », sont insérés les mots : « ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ».</p>	
<p>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</p>		<p>Article 7 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 7 <i>ter</i></p>
<p>Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts ; le rapport évaluera également les incidences de l'aide financière mentionnée à l'article L. 129-3 du code du travail.</p>		<p>L'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 322-4-11. - La conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention entre le bénéficiaire du contrat, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues, le président du conseil général ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat et l'un des employeurs appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>COHÉSION SOCIALE</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Le dernier alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>TITRE II</p> <p>COHÉSION SOCIALE</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Le ...</p> <p>... travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédi-</p>	<p>TITRE II</p> <p>COHÉSION SOCIALE</p> <p>Article 8</p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La convention est conclue pour une durée de deux ans ; elle est renouvelable pour une durée de douze mois. La situation du bénéficiaire du contrat d'avenir est réexaminée tous les six mois.</p>	<p>1° Après les mots : « La convention est conclue pour une durée », les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « comprise entre six et vingt-quatre mois » ;</p>	<p>gés : « La convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle est renouvelable une fois dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans, elle est renouvelable trois fois dans la limite de trente-six mois.</p>	
<p>Art. L. 322-4-12. - I. - Le contrat d'avenir est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée passé en application de l'article L. 122-2 avec l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-11. Il est conclu pour une durée de deux ans. Il peut être renouvelé dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans, la limite de renouvellement peut être de trente-six mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximal des renouvellements ne sont pas applicables.</p>	<p>2° Les mots : « elle est renouvelable pour une durée de douze mois » sont remplacés par les mots : « elle est renouvelable une fois dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans, elle est renouvelable trois fois dans la limite de trente-six mois ».</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le préfet peut prévoir une durée comprise entre six et vingt-quatre mois. La convention est alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans, cette durée totale ne peut excéder cinq ans. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-12 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. - L'article L. 322-4-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p>
	<p>1° Les mots : « Il est conclu pour une durée de deux ans » sont remplacés par les mots : « Il est conclu pour une durée minimale comprise entre six et vingt-quatre mois » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un bilan est réalisé tous les six mois avec l'employeur et le référent. » ;</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré <i>deux alinéas ainsi rédigés</i> :</p>
	<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Un bilan est réalisé tous les six mois avec l'employeur et le référent. »</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque la convention a été conclue pour une durée comprise entre six et vingt-quatre mois en application du</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 322-4-10. - Il est institué un contrat de travail dénommé "contrat d'avenir", destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant, depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation de parent isolé.</p>		<p>II. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. L. 322-4-12. -</p>		<p>Article 8 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 8 <i>ter</i></p>
<p>En cas de rupture du contrat pour un motif autre que ceux prévus ci-dessus ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions respectivement prévues aux articles L. 262-7 à L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale.</p>		<p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° A la fin du premier alinéa de l'article L. 322-4-10, les mots : « ou de l'allocation de parent isolé » sont remplacés par les mots : « , de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés » ;</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 322-4-15. - Il est institué un contrat de travail dénommé "contrat inser-</p>		<p>2° A la fin du dernier alinéa du IV de l'article L. 322-4-12, les mots : « ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les références : « , L. 524-1 ou L. 821-1 à L. 821-3 du code de la sécurité sociale » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion-revenu minimum d'activité" destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou l'allocation de solidarité spécifique qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ce contrat peut tenir lieu de contrat d'insertion prévu aux articles L. 262-37 et L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles.</p>		<p>3° Dans la première phrase de l'article L. 322-4-15, après les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont insérés les mots : « , de l'allocation aux adultes handicapés » ;</p>	
<p>Art. L. 322-4-15-5. -</p>		<p>4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-5, les mots : « ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les références : « , L. 524-1 ou L. 821-1 à L. 821-3 du code de la sécurité sociale. »</p>	
<p>..... En cas de rupture du contrat pour un motif autre que celui prévu au premier alinéa ou lorsque ce contrat n'est pas renouvelé et que son bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée, le versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la conclusion du contrat est maintenu ou rétabli selon les conditions respectivement prévues aux articles L. 262-7 à L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code ou L. 524-1 du code de la sécurité sociale et précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>II. - Après l'article L. 821-7-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 821-7-2 ainsi rédigé : « Art. L. 821-7-2. - Pendant la durée de la convention de contrat d'avenir conclue en application de l'article L. 322-4-11</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 322-4-11. - La conclusion de chaque contrat d'avenir est subordonnée à la signature d'une convention entre le bénéficiaire du contrat, qui s'engage à prendre part à toutes les actions qui y sont prévues, le président du conseil général ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat et l'un des employeurs appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>.....</p> <p>4° Les employeurs mentionnés aux articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-8.</p>		<p>du code du travail ou de la convention de contrat insertion-revenu minimum d'activité conclue en application de l'article L. 322-4-15-1 du même code, le bénéficiaire du contrat continue de bénéficier d'un montant d'allocation aux adultes handicapés égal à celui résultant de l'application des dispositions du présent titre, diminué du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail ou à l'article L. 322-4-15-6 du même code.</p> <p>« Il conserve pendant la durée desdites conventions les droits garantis aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. »</p> <p>Article 8 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'employeur est un établissement public national ou un organisme national chargé d'une mission de service public, figurant sur une liste fixée par arrêté, les conventions de contrat d'avenir pour les bénéficiai-</p>	<p>Article 8 <i>quater</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Par dérogation ...</p> <p>... arrêté du ministre chargé de l'emploi, les conventions de contrat d'ave-</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 322-4-16. - I. - L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.</p> <p>L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 322-4-16-8. - Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs portés par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes</p>		<p>res de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés peuvent être conclues entre le bénéficiaire du contrat, l'employeur et le représentant de l'Etat. L'Etat est, dans ce cas, chargé d'assurer la mise en œuvre du contrat d'avenir dans les conditions fixées aux articles L. 322-4-10 à L. 322-4-13. »</p> <p>Article 8 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 322-4-16 est complétée par les mots : « et avec les communes » ;</p> <p>2° Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-16-8, après les mots : « des dispositifs portés », sont insérés les mots : « par une commune, ».</p>	<p>nir peuvent être conclues ...</p> <p>... à L. 322-4-13. »</p> <p>Article 8 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° La première ...</p> <p>... communes ou les établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire » ;</p> <p>2° Dans ...</p> <p>... commune, un établissement public intercommunal disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, et qui a conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 124-4-4. - Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.</p> <p>.....</p>			
<p>Elle n'est pas due :</p> <p>.....</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>2° Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus dans le cadre de l'article L. 124-21 ;</p> <p>.....</p>	<p>Au sixième alinéa de l'article L. 124-4-4 du code du travail, après les mots : « de l'article L. 124-21 » sont ajoutés les mots : « ou de l'article L. 322-4-15-4 ».</p>	<p>Le 2° de l'article L. 124-4-4 du code du travail est complété par les mots : « ou de l'article L. 322-4-15-4 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 143-10. - Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité mentionnée à l'article L. 124-4-4.</p> <p>Art. L. 143-11-1. - Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues et contre le risque de rupture du contrat de travail pour cause de force majeure consécutive à un sinistre en exécution du contrat de travail.</p> <p>L'assurance couvre :</p> <p>1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - La dernière phrase de l'article L. 143-10 du code du travail est complétée par les mots : « , ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre des conventions de reclassement personnalisé mentionnées à l'article L. 321-4-2 ».</p> <p>II. - L'article L. 143-11-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le 1° est complété par les mots : « , ainsi que les contributions dues par l'employeur dans le cadre des conventions de reclassement</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-10 ...</p> <p>... L. 321-4-2 ».</p> <p>II. - L'article L. 143-11-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le ...</p> <p>... le cadre de la convention de reclassement</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire.</p>	<p>personnalisé mentionnées à l'article L. 321-4-2 » ;</p>	<p>personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 » ;</p>	
	<p>2° Après le 2°, il est inséré un paragraphe 2° <i>bis</i> ainsi rédigé : « 2° <i>bis</i>. - Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées au 2°, y compris les contributions dues par l'employeur dans le cadre de ces conventions et les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié ; ».</p>	<p>2° Après le 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé : « 2° <i>bis</i>. - Les cadre de cette convention et les salarié ; ».</p>	
<p>..... Art. L. 143-11-7. - Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :</p>	<p>III. - Après le dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>2. Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance des contributions de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement aux organismes</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 321-4-2. - I. - Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3, l'employeur est tenu de proposer à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé lui permettant de bénéficier, après la rupture de son contrat de travail, d'actions de soutien psychologique, d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation destinées à favoriser son reclassement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 933-6, ces actions peuvent notamment être mises en œuvre et financées par l'utilisation du reliquat des droits que le salarié a acquis à la date de la rupture de son contrat, au titre du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 933-1. La durée des droits correspondant à ce reliquat, plafonné à vingt heures par année d'ancienneté et cent vingt heures sur six années, est doublée. Toutefois, l'allocation de formation prévue à l'article L. 933-4 n'est pas due.</p> <p>.....</p> <p>En cas d'accord du salarié, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties. Cette rupture de contrat de travail, qui ne comporte ni délai-congé ni indemnité de préavis, ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.</p>	<p>gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21. »</p> <p>IV. - Le I de l'article L. 321-4-2 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, seule est due une somme correspondant à l'allocation de formation prévue à l'article L. 933-4. » ;</p>	<p>IV. - Le I de l'article L. 321-4-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Le quatrième alinéa est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à l'article L. 351-8 définit les modalités d'application des dispositions des alinéas précédents, notamment les formalités et les délais de réponse du salarié à la proposition de convention de reclassement personnalisé faite par l'employeur, la durée de cette convention et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités des entreprises et aux situations des salariés concernés. Il détermine également le contenu des actions de soutien psychologique, d'orientation, d'évaluation, d'accompagnement et de formation, les modalités selon lesquelles elles sont financées, notamment au titre du droit individuel à la formation, et mises en œuvre par l'un des organismes mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-10 ainsi que le montant de l'allocation servie au bénéficiaire, par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21. L'employeur contribue au financement de l'allocation par un versement à ces organismes équivalent au minimum à deux mois de salaire de l'intéressé.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>a) A la deuxième phrase, après les mots : « L. 311-10 », sont insérés les mots : « , les obligations des bénéficiaires de la convention » ;</p> <p>b) A la dernière phrase, après les mots : « deux mois de salaire de l'intéressé », sont insérés les</p>	<p>préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Le salarié, dont la durée légale du délai-congé prévu à l'article L. 122-6 est inférieure à deux mois, perçoit dès la rupture du contrat de travail, une somme d'un montant équivalent à l'indemnité de préavis qu'il aurait perçue en cas de refus. Les régimes social et fiscal applicables à ces sommes sont ceux applicables au préavis. »</p> <p>2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) A la deuxième phrase, après la référence : « L. 311-10 », ... « , les obligations du bénéficiaire de la convention » ;</p> <p>b) La dernière phrase est complétée par les mots : « , sous réserve que la durée légale du délai-congé prévu à</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 321-4-3. - Dans les entreprises ou les établissements occupant au moins mille salariés, ainsi que dans les entreprises visées à l'article L. 439-6 et celles visées à l'article L. 439-1 dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné un congé de reclassement, dont la durée ne peut excéder neuf mois. Lorsque le salarié refuse ce congé, l'employeur est tenu de lui proposer le bénéfice des mesures prévues à l'article L. 321-4-2.</p> <p>.....</p>	<p>mots : « , sous réserve que la durée légale du délai-congé prévu à l'article L. 122-6 soit au moins égale à deux mois ».</p> <p>V. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 321-4-3 du même code est supprimée.</p>	<p>l'article L. 122-6 soit au moins égale à deux mois ».</p> <p>V. - Non modifié</p>	<p>VI (<i>nouveau</i>). - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du même code, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « L. 321-4-2, ».</p>
<p>Art. L. 352-3. - Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-25 et au dernier alinéa du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Ces prestations ainsi que les allocations prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 1031 du code rural ; les règles fixées au 5 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables.</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 213-7. - Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1.</p> <p>Il est également interdit pour les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.</p> <p>A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions du premier alinéa peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions de la boulangerie, de la restauration et de l'hôtellerie, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.</p> <p>.....</p>	<p>Article 11</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail, après les mots : « de la boulangerie, » sont insérés les mots : « de la pâtisserie, ».</p>	<p>Article 11</p> <p>Au ...</p> <p>... pâtisserie, des courses hippiques, ».</p>	<p>Article 11</p> <p><i>La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 213-7 du code du travail est ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste des secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient une dérogation, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci est accordée. »</i></p>
<p>Art. L. 221-3. - Les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être tenus en aucun cas vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les dimanches.</p> <p>.....</p>	<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 221-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « en aucun cas » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité</p>	<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 221-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « en aucun cas » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 244 <i>quater</i> G. - I. - IV. - Le nombre moyen annuel d'apprentis</p>		<p>le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>2° L'article L. 222-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>3° L'article L. 222-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « en aucun cas » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>... d'Etat. <i>Ce décret détermine les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.</i> » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions ...</p> <p>... d'Etat. <i>Ce décret détermine les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.</i> » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions ...</p> <p>... d'Etat. <i>Ce décret détermine les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.</i> »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>mentionné au I s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins six mois.</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>Au IV de l'article 244 <i>quater</i> G du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « un ».</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>Au IV ...</p> <p>... par le mot : « trois ».</p>
<p>Code du travail</p>			
<p>Art. L. 119-1-1. - Les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-4 sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre. Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, ce contrôle est exercé par les agents mentionnés à l'article L. 991-3.</p>			
<p>.....</p> <p>Les sommes indûment collectées utilisées ou conservées et celles correspondant à des emplois de fonds non conformes aux obligations résultant du présent titre donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public. Les décisions de versement au Trésor public sont prises par le ministre chargé de la formation professionnelle.</p>	<p>Article 13</p> <p>Au sixième et au dernier alinéas de l'article L. 119-1-1 du code du travail et au huitième alinéa de l'article L. 119-1-2 du même code, les mots : « le ministre chargé de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'Etat ».</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs ou aux conditions prévues par la décision d'habilitation prise en application de l'article L. 118-2-4 dans le cadre de la procédure de contrôle mentionnée au présent article peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à un retrait de l'habilitation</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par le ministre chargé de la formation professionnelle.</p> <p>Art. L. 119-1-2. - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur : Les fonds indûment reçus, utilisés ou conservés, les dépenses et les prises en charge non justifiées ne sont pas admis et donnent lieu à rejet. Les établissements bénéficiaires et les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis mentionnés au présent article doivent verser au Trésor public une somme égale au montant des rejets. Les décisions de versement au Trésor public sont prises par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en est tenu informé.</p> <p>Art. L. 118-2-2. - Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée au Trésor public par les redevables de la taxe d'apprentissage par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des modalités fixées par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p>	<p>Article 14</p> <p>I. - L'article L. 118-2-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit : 1° Au premier alinéa, après les mots : « formation professionnelle continue » sont insérés les mots : « ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat » ;</p>	<p>Article 14</p> <p>I. - L'article L. 118-2-2 du code du travail est ainsi modifié : 1° Non modifié</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre du premier alinéa sont exclusivement affectées au financement :</p> <p>.....</p> <p>2° Des actions arrêtées en application des contrats d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 118-1.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 118-2-3. - Il est institué un Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, qui reçoit en recettes la fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et des versements effectués au Trésor public mentionnés à l'article L. 118-3-1.</p> <p>.....</p> <p>Chaque section comporte en recettes la part des ressources du fonds qui lui est ainsi attribuée et en dépenses les versements effectués aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue correspondant aux financements mentionnés :</p> <p>.....</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les sommes ainsi reversées sont exclusivement affectées au financement : » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou, dans le cas des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat, des actions de développement et de modernisation arrêtées dans le cadre de ladite convention ».</p> <p>II. - Au troisième alinéa de l'article L. 118-2-3 du même code, après les mots : « formation professionnelle continue » sont insérés les mots : « ou aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat et ».</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Non modifié</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 15</p> <p>Article 15</p>
<p>Code de l'artisanat</p> <p>Art. 49. - Les chambres de métiers peuvent recevoir de leurs ressortissants des versements qui donnent lieu à des exonérations de la</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article 49 du code de l'artisanat est abrogé.</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>taxe d'apprentissage dans les conditions prévues par l'article 230 du code général des impôts.</p>	<p>Article 16</p> <p>Jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 118-2 du code du travail, le montant du concours financier prévu au deuxième alinéa de cet article est au moins égal, dans la limite de la fraction de taxe réservée à l'apprentissage, à un montant fixé par arrêté des ministres chargés de l'emploi et du budget.</p>	<p>Article 16</p> <p>Jusqu'au ...</p> <p>... fraction de la taxe réservée ...</p> <p>... budget.</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p> <p>Art. 6. - Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.</p> <p>Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers et des logements destinés aux travailleurs agricoles qui sont soumis à des règlements spécifiques.</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret pourra prévoir des dérogations aux caractéristiques de surface ou de volume en cas de location par l'intermédiaire d'une association œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement et agréée par l'autorité admi-</p>	<p>Article 17</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 17</p> <p>Suppression maintenue</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Art. L. 313-1. - Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du a du 3 dudit article 231, doivent consacrer des sommes représentant 0,45 % au moins du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées par eux au cours de l'exercice écoulé au financement :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 313-19. - L'Union d'économie sociale du logement :</p> <p>.....</p> <p>2° bis Assure, à compter d'une date fixée par décret</p>	<p>nistrative ou par l'intermédiaire d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires. »</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>I. - Après le septième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un g ainsi rédigé :</p> <p>« g) De compensations versées aux entreprises d'assurance de dommages qui proposent la souscription de contrats d'assurance contre le risque de loyers impayés respectant un cahier des charges établi par l'Union d'économie sociale du logement et approuvé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
et dans des conditions fixées par convention avec l'Etat, le financement des aides prévues au b de l'article L. 313-1 au bénéfice des emprunteurs ayant souscrit des prêts garantis par le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné au troisième alinéa de l'article L. 312-1 ;		II. - Après le 2° <i>bis</i> de l'article L. 313-19 du même code, il est inséré un 2° <i>ter</i> ainsi rédigé : « 2° <i>ter</i> Assure, dans des conditions fixées par convention avec l'État, le financement des aides prévues au g de l'article L. 313-1 ; »	
Code général des impôts		III. - Après l'article 200 <i>octies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 200 <i>nonies</i> ainsi rédigé : « Art. 200 <i>nonies</i> - Les personnes qui louent un ou plusieurs logements dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu lorsqu'elles concluent un contrat d'assurance contre les impayés de loyer respectant le cahier des charges mentionné au g de l'article L. 313-1 du même code. « Ce crédit d'impôt est égal à 50 % du montant de la prime d'assurance payée au cours de l'année d'imposition. « Les personnes mentionnées au premier alinéa ne peuvent bénéficier, pour un même contrat d'assurance, des dispositions prévues au présent article et de celles prévues au <i>a bis</i> du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts. »	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Art. L. 632-1. - Toute personne qui loue un logement meublé, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires, bénéficie d'un contrat établi par écrit d'une durée d'un an dès lors que le logement loué constitue sa résidence principale. A l'expiration de ce contrat, le bail est tacitement reconduit pour un an sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 17 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la location est consentie à un étudiant, la durée du bail peut être réduite à neuf mois. Dans ce cas, la clause de reconduction tacite prévue au premier alinéa est inapplicable. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 17 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 150 U. - I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 <i>ter</i>, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.</p> <p>.....</p> <p>II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 17 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le II de l'article 150 U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2009 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 17 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code monétaire et financier</p>		<p>d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	
<p>Art. L. 112-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et du premier alinéa de l'article L. 112-2 et selon des modalités définies par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix :</p>		<p>Article 17 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p>
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>		<p>I. - L'article L. 112-3 du code monétaire et financier est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 17. -</p>		<p>« 9° Les loyers prévus par les conventions portant sur un local d'habitation. »</p>	
<p>d) Lorsque le contrat de location prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.</p>		<p>II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques » sont remplacés par les mots : « la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont les modalités de calcul et de publication</p>	
<p>L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant la date de référence, cette date est celle du dernier indice publié à la date de signature du contrat de location.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>III. - Le dernier alinéa du <i>d</i> de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est supprimé.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006. Elles sont applicables aux contrats en cours à compter de cette date. La valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice mesurant le coût de la construction à la date de référence de ces contrats est remplacée par la valeur de l'indice de référence des loyers à cette même date de référence.</p> <p>V. - Dans les conventions en cours et les conventions types prévues par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, toute clause prévoyant que la révision du loyer pratiqué ou du loyer maximum s'opère en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la clause prévoyant que cette révision s'opère en fonction des variations de l'indice de référence des loyers. Dans les conventions en cours, la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction à la date de référence est remplacée par la valeur de l'indice national de référence des loyers à cette même date.</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	Article 18	Article 18	Article 18
	<p>I. - Les dispositions du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, demeurent applicables aux chèques service et titres emploi service jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues aux articles L. 129-5 à L. 129-12 du même code, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2007.</p>	I. - Non modifié	Sans modification
	<p>II. - Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	II. - Non modifié	
	<p>III. - Le régime d'exonération prévu au III <i>bis</i> de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la présente loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	III. - Non modifié	
	<p>IV. - Le crédit d'impôt prévu au <i>e</i> du I de l'article 244 <i>quater</i> F du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la présente loi, s'applique aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>IV. - Le prévu au <i>f</i> du I 2006.</p>	
	<p>V. - Les dispositions de l'article L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction is-</p>	V. - Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>sue de la présente loi, sont applicables aux personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2006. Celles qui bénéficient à cette date de cette allocation peuvent modifier à tout moment, à leur demande, les modalités de versement de l'allocation aux services d'aide à domicile.</p>	—	—
	<p>VI. - Les dispositions de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux accords mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 321-4-2 du code du travail conclus à compter du 1^{er} avril 2005.</p>	<p>VI. - Les dispositions de l'article 10 de cinquième alinéa du I de l'article 2005.</p>	
	<p>VII. - Les dispositions du IV de l'article 244 <i>quater</i> G du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	